

(a) *Mandement aux Generaux-Maitres de faire fabriquer une monnoie Quarantième, en faisant ouvrir de grands tournois & des Doubles tournois sur les mesmes Coings dont on usoit, &c.*

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 22.
Juillet 1352.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaulx les Generaux-Maitres des Monnoyes, *Salut & dilection*. Nous par déliberation de nostre Conseil secret, eû consideration à ce que Nous nous povons avoir à faire à present & pour le temps advenir, tant pour le fait de noz guerres, comme pour la sustentation & deffense de nostre Royaume & de tout le commun peuple d'iceluy au prouffit de Nous & de nostredit Peuple, *avons Ordonné & Ordonnons* par ces presentes, estre fait par toutes noz monnoyes, *monnoye Quarantième*, en faisant ouvrir & monnoyer *Grans Tournois, & Doubles tournois* sur les coings, tels & semblables comme nous avons fait faire, & faisons à present. Si vous *Mandons*, & à chascun de vous *enjoignons* estreitement, que tantost & sans delay, ces Lettres veües, par toutes & chascunes noz monnoyes, vous faciez nuere le prix de nostredites monnoyes blanches & noires, en faisant ouvrir & monnoyer sur le pied de *Monnoye quarantième*, comme dit est. C'est assavoir *Gros tournois* qui ont & auront cours pour *huit deniers tournois* la piece, à quatre deniers de loy d'argent, nommé *argent le Roy, & de huit sols quatre deniers* de poix au marc de Paris, & *Doubles tournois*, qui semblablement ont & auront cours pour *deux deniers tournois* la piece, à *deux deniers* de loy d'iceluy argent, & de *seize sols huit deniers* de poix audit marc, de tel recours comme bon vous semblera, en donnant aux ouvriers & monnoyers tel salaire de *Creüe* pour ouvrage & monnoyage, comme vous verrez qu'il appartiendra estre fait, & en faisant donner à tous Changeurs & Marchans frequentans nostredites Monnoyes, les pris en tous mares d'argent que nous y donnons à present. C'est assavoir en tout marc d'argent allayé à ung denier & seize grains, *Cent six sols tournois*, & en tout autre allayé à deux deniers huit grains, *Cent douze sols tournois*, & en tout autre allayé à quatre deniers huit grains, *Six livres deux sols tournois*. Et faictes si diligemment & en telle maniere que il n'y ait deffault de toutes les choses dessusdictes; faire à vous & à chascun de vous, donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Fontainebleau le vingt-deuxième jour de Juillet, l'an de grace mil trois cens cinquante-deux*. Signé par le Roy. Y. SIMON.

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 111.

(a) Lettres par lesquelles le Roy ordonne que les sujets du Duc de Bretagne ne pourront estre distraits de sa Jurisdiction, sous pretexte des appellations interjettées de ses Juges, au Parlement.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris au
mois de Juillet
1352.

JOHANNES Dei gratiâ Francorum Rex: Dilectis, & fidelibus gentibus Parlamento nostri Parisius ceterisque justiciariis nostris, aut eorum locatentibus, presentibus & futuris salutem. Litteras inclitæ recordationis Carissimi domini, & genitoris nostri,

NOTES.

(a) Ces Lettres sont au Trésor des Char-

tes, Registre 81. pour les années 1351. 1352.
& 1353. piece 689. Voyez au tome premier
au 2. Mars 1316. page 633. & page 636.

Rrr ij